

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2018-2019

---

23 AVRIL 2019

---

PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE COOPÉRATION RELATIF À LA  
VALIDATION DES COMPÉTENCES CONCLU LE 21 MARS 2019 ENTRE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, LA RÉGION WALLONNE ET LA COMMISSION  
COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE<sup>(1)</sup>

—

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTE AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR, DE L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE, DE LA  
RECHERCHE ET DES MÉDIAS

PAR **MME VALÉRIE DEJARDIN.**

—

---

(1) Voir Doc. n°816 (2018-2019) n°1

**TABLE DES MATIÈRES**

|          |                                                      |          |
|----------|------------------------------------------------------|----------|
| <b>1</b> | <b>Exposé introductif de M. le ministre Marcourt</b> | <b>3</b> |
| <b>2</b> | <b>Discussion générale</b>                           | <b>4</b> |
| <b>3</b> | <b>Discussion et vote de l'article unique</b>        | <b>5</b> |

## MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale, de la Recherche et des Médias a examiné, au cours de sa réunion du 23 avril 2019(2), le projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération relatif à la validation des compétences conclu le 21 mars 2019 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française

### 1 Exposé introductif de M. le ministre Marcourt

Depuis l'accord de coopération du 24 juillet 2003 relatif à la validation des compétences dans le champ de la formation professionnelle continue conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française, en Wallonie et à Bruxelles, les travailleurs et les chercheurs d'emploi peuvent obtenir une reconnaissance officielle de compétences professionnelles afin de pouvoir :

- faciliter l'accès à des formations ou à l'enseignement ;
- attester de la connaissance d'un métier auprès des employeurs (en obtenant un Titre de compétence) ;
- faire reconnaître des qualifications techniques.

L'accord de 2003 précité se voulait déjà une réponse au constat d'un besoin, tant des demandeurs d'emploi que des travailleurs et plus largement de l'ensemble de la population, de voir reconnues officiellement les compétences acquises, en-dehors des systèmes de formation formels, mais qui n'étaient pas, jusqu'à présent officiellement certifiées.

Ces dispositifs de validation des compétences ne rencontrent pas seulement les préoccupations des institutions d'éducation et de formation. Elle intéresse tout autant les entreprises, les secteurs économiques, les secteurs associatifs et toutes autres organisations qui emploient des travailleurs indépendants, salariés, bénévoles.

#### (2) Ont participé aux travaux de la Commission :

Mme Dejardin, M. Dufrane, Mme Kapompole, M. Prévot, M. Tachenion, Mme Tillieux, Mme Bertieaux, M. Culot, M. Maroy, M. Drèze, Mme Moinnet (Présidente), M. Henry

#### Ont assisté aux travaux de la Commission :

M. Segers : membre du Parlement  
M. Marcourt, Vice-Président, Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale, de la Recherche et des Médias

M. Pelosato, Directeur de Cabinet de M. le ministre Marcourt  
M. Leloup, collaborateur au cabinet de M. le ministre Marcourt  
Mme Leprince, collaboratrice du groupe PS  
M. Ameloot, collaborateur du groupe PS  
Mme Lejeune de Schiervel, collaboratrice du groupe MR  
M. Jammaers, collaborateur du groupe MR  
M. Belin, collaborateur du groupe cdH

Comme dans l'accord de coopération initial de 2003, le processus de validation des compétences, proposé par l'accord de coopération que le présent projet de décret d'assentiment souhaite approuver, repose sur un consortium d'institutions publiques, à savoir l'Enseignement de Promotion sociale, le Forem, Bruxelles Formation et la Formation permanente des Classes moyennes et des petites et moyennes entreprises (IFAPME et SFPME).

À titre indicatif, depuis le précédent accord de coopération, les dynamiques enclenchées par les opérateurs ont permis au Consortium de Validation des Compétences de délivrer plus de 40.000 titres de compétences de 2005 à 2018.

Mais comme le plaidait le Consortium de validation des Compétences depuis quelques années, une des conditions d'un véritable déploiement de la validation des compétences en Belgique francophone est d'adapter son instrument juridique principal : l'accord de coopération.

Sur la base de l'expérience de près de 15 ans de mise en œuvre de l'accord de coopération de 2003, les enseignements tirés demandaient d'actualiser les dispositions prévues initialement afin d'intégrer les évolutions du dispositif, mais également de le moderniser au regard du contexte dans lequel il se déploie.

La mise à jour de certains articles de l'accord de coopération constitue en effet une nécessité pour mieux rencontrer ses objectifs initiaux et donner une base légale plus solide aux nombreuses innovations mises en œuvre.

Cette modernisation vise à mieux intégrer cet instrument dans le paysage de la formation et de l'emploi en continuant à l'ajuster au plus près des besoins des publics visés et des employeurs.

Elle vise aussi à simplifier un système qui a fait ses preuves et dans lequel la confiance, notamment des interlocuteurs sociaux, est désormais bien assise. Simplifier, faciliter l'accès et étendre la validation des compétences permettront également d'en accroître l'efficacité et l'efficience.

La coopération initiée entre toutes les entités fédérées exerçant des compétences en matière d'enseignement et de formation professionnelle, en coopération avec l'emploi, inscrit aussi la validation des compétences au cœur d'une stratégie

cohérente de qualification tout au long de la vie dans le chef des autorités publiques francophones.

Le ministre estime en effet indispensable d'assurer l'articulation étroite entre les politiques de validation des compétences, d'enseignement, de formation professionnelle en lien avec l'emploi afin de valoriser les compétences acquises sur le marché de l'emploi, de faciliter les parcours dans ou vers l'emploi, et de permettre la reprise d'études ou de formation.

L'enseignement de promotion sociale est le seul enseignement à s'inscrire dans la validation des compétences dans le champ de la formation professionnelle et ce nouvel accord de coopération lui permettra de poursuivre ses finalités, ce dont il se réjouit en tant que ministre en charge de l'enseignement de promotion sociale.

## 2 Discussion générale

Mme Tillieux se félicite de la signature de ce nouvel accord de coopération, la validation des compétences étant un outil essentiel pour l'employabilité des travailleurs et surtout, une reconnaissance de leurs savoir-faire. C'est un outil important pour la mise à l'emploi de personnes qui ont parfois connu un parcours scolaire ou professionnel atypique. Elle souligne également l'importance de la coopération entre les Régions en cette matière en vue d'établir une cohérence et une reconnaissance réciproque entre les diverses entités pour garantir la mobilité et les droits des travailleurs.

La députée est particulièrement touchée par la confiance des interlocuteurs sociaux dans le mécanisme. Ainsi, plus de 40.000 titres de compétences ont pu être délivrés. Elle espère que le présent accord de coopération permettra encore d'augmenter ce nombre car une formation adéquate est primordiale, au vu de l'évolution des technologies, de la rapidité d'évolution des apprentissages et de la nécessaire compétitivité et qualification de la main d'œuvre disponible.

Elle remercie le ministre pour l'actualisation des dispositions de cet accord, qui en simplifieront les procédures et les moderniseront.

M. Culot salue un accord de coopération entre la Fédération Wallonie-Bruxelles et la Région wallonne. Il se demande si la formalisation des procédures au sein de cet accord permettra l'augmentation du nombre de métiers proposés dans les centres de validation et si l'information devra encore être améliorée auprès des publics concernés pour augmenter l'attractivité de cette validation de compétences.

M. Henry partage l'objectif de cet accord de coopération. Il s'interroge sur l'opportunité de remplacer complètement l'accord de coopération

précédemment en vigueur et sur les modifications que le nouvel accord introduit. Il souhaite que le ministre lui précise les éléments d'évolution intégrés dans le nouvel accord.

Il remarque que les reconnaissances par métier des compétences professionnelles auraient pu aussi être intégrées au niveau des établissements d'enseignement supérieur et regrette cette absence d'intégration. Il demande au ministre de préciser les nouvelles avancées, soit quantitatives, soit procédurales, apportées par cet accord.

M. le ministre remercie les intervenants et répond positivement aux questions relatives à l'élargissement des champs de compétence, à l'amélioration de l'information à destination des publics concernés et à l'ouverture de l'enseignement supérieur à ces dispositions.

Quant aux améliorations et adaptations apportées par rapport au précédent accord du 24 juillet 2003, M. le ministre rappelle, en réponse à la question de M. Henry, que ce nouvel accord de coopération permet tout d'abord de mettre en cohérence le dispositif de validation des compétences avec de nouveaux partenariats et outils de politiques croisées dans le champ de l'enseignement, de la formation professionnelle et de l'emploi initiés notamment par l'adoption de l'accord de Coopération du 26 février 2015 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant la création et la gestion d'un Cadre francophone des certifications. L'accord intègre les titres de compétence décernés sur la base d'une validation parmi les certifications professionnelles et contribue ainsi à inscrire plus le titre de compétences dans le paysage des certifications tant au niveau communautaire qu'europpéen. Cette mise en concordance a aussi été réalisée sur la base de l'accord de coopération du 29 octobre 2015 conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le Service francophone des Métiers et des Qualifications. Cette étape était nécessaire dans la mesure où les profils de validation des compétences s'appuient sur les profils métiers et évaluations dudit service dès lors qu'ils ont été produits.

Outre ces mises à jour et la féminisation systématique des noms de fonction, le nouvel accord de coopération permet les simplifications et avancées suivantes au regard des objectifs régionaux, communautaires, belges et européens :

- l'article 2 reformule la définition du public cible bénéficiaire de validation des compétences ;
- une assise juridique plus solide est donnée à des innovations déjà mises en œuvre sous forme de projets-pilotes ou à des expérimentations et missions complémentaires à venir ;

- l'article 5 confirme la possibilité pour les gouvernements de confier des missions déléguées au Consortium, ce qui renforce sa capacité à expérimenter les développements futurs de la validation, et précise le rôle que le Consortium sera amené à jouer dans la mise en œuvre du Certificat de compétences professionnelles et plus généralement du Droit à la qualification tout au long de la vie ;
- les articles 5, 7, 11 et 24 améliorent le pilotage du dispositif ;
- en termes de bonne gouvernance, les articles 7, 10 et 12 clarifient et réglementent les questions de jetons de présence pour les Commissaires, le Comité directeur et la Commission d'avis et d'agrément ;
- l'article 8 confirme le nombre d'équivalents temps plein actuels et permet la structuration de l'organigramme, des recrutements *ad hoc* et rapides, ainsi que la définition conjointe de la fonction dirigeante, le personnel restant détaché sous statuts des cinq institutions publiques différentes ;
- la représentation des interlocuteurs sociaux, à l'article 12, est ajustée pour désormais se calquer sur les modalités de composition prévues dans d'autres textes communs aux trois entités fédérées tels que le Service francophone des

métiers et des qualifications ou encore l'Office francophone de la Formation en Alternance ;

- les modalités d'agrément et d'audit des centres ainsi que de recours ont été revues afin de les simplifier ;
- dans le respect de la législation relative au respect de la vie privée, la modification de l'article 21 permet la transmission des données aux services publics d'emploi, essentielle pour favoriser l'insertion des demandeurs d'emploi.

Certains principes guidant l'action du Consortium, comme par exemple la portée de l'universalité du service, ont été repris dans l'exposé des motifs afin de permettre une interprétation souple de la mise en œuvre du texte de l'accord.

La discussion générale est close.

### 3 Discussion et vote de l'article unique

L'article unique est adopté par 9 voix et une abstention.

À l'unanimité, il est fait confiance à la Présidente et à la Rapporteuse pour la rédaction du présent rapport.

*La Rapporteuse,*

V. DEJARDIN

*La Présidente,*

I. MOINET